



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PREFECTORAL du ** 2 *** 000. 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SCEA Le Grand Magnolet, en vue de l'extension d'un élevage de porc sur le territoire de la commune d'ARTHON

LE PRÉFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2102-1;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SCEA Le Grand Magnolet, en date du 7 octobre 2020 sur le territoire de la commune d'Arthon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2020 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512–7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant qu'à ce titre, le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation du public obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er:

Il sera procédé à une consultation du public sur la commune d'ARTHON sur le projet déposé par la société SCEA Le Grand Magnolet située au lieu-dit « Le Grand Magnolet » sur le territoire de la commune d'ARTHON.

Cette consultation se déroulera du lundi 30 novembre 2020 au lundi 28 décembre 2020 inclus à la mairie d'Arthon.

Article 2:

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie d'Arthon <u>aux heures</u> <u>habituelles d'ouverture de celle-ci.</u> et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie d'Arthon est ouverte :

Le lundi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le mardi : de 9h00 à 12h00

Le mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

♦ Le jeudi : de 9h00 à 12h00

Le vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

♦ Le samedi : de 9h00 à 12h00

Un extrait du dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX – consultation publique – dossier SCEA Le Grand Magnolet – ARTHON) Ces observations devront être reçues au plus tard le 28 décembre 2020.

Article 3:

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie d'ARTHON, commune siège de l'installation et par les soins des maires de Bouesse et Buxières d'Aillac, dont une partie au moins du territoire de cette commune est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation

https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les différents maires à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4:

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation <u>dans la mairie d'ARTHON</u> (commune siège de l'installation).

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, <u>sans délai</u>, au Préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5:

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6:

Les conseils municipaux des communes d'Arthon, Bouesse et Buxières d'Aillac sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou commune concernée par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **avant le 11 janvier 2021**.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des popultations, les maires des communes d'Arthon, Bouesse et Buxières d'Aillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA

